

2GPLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 351 Avenue André Citroën

Zone Industrielle la Palud

83600 FREJUS

450 736 947 RCS FREJUS

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 31/12/2024

Modification de la répartition du capital social suite à apport de titres de participation

**Certifié Conforme
à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping stroke and ends with a smaller, curved flourish.

Ext 1552

2003/10/21

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE FREJUS
Le 21/10/2003 Bordereau n°2003/495 Case n°1

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

2GPLUS

société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros

STATUTS

Les soussignés

Bauer Gérard né le 15 juin 1948 à Saint Denis sur Sarthon, demeurant 396 Avenue du Marechal Juin 83700 Saint Raphael, de nationalité Française, célibataire

Maurel Gilles né le 16 avril 1972 à Marseille, demeurant rue Georges Guynemer Les Flamants Roses BAT E 83600 FREJUS, de nationalité Française, célibataire.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Marquage publicitaire de tous types et sur tous supports
- Production, exposition, vente et dépôt-vente de vecteurs de communication visuelle de tous types et sur tous supports
- La représentation de marques diverses
- Import Export
- Négoce de gros, demis gros, détail

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se

GB M.G.

rapporant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 2 G PLUS son sigle est 2G+

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 351 Av. André Citroen ZI la Palud 83600 Fréjus

ARTICLE 5 - NOM COMMERCIAL

La société utilisera le nom commercial et l'enseigne commerciale « Star Graffic » pour ses activités.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 1,00 euro (un) correspondant à la fraction libérée des apports, savoir :

- par Monsieur BAUER GERARD la somme de 0,5 euro (zero virgule cinq) en numéraire
- par Monsieur MAUREL GILLES la somme de 0,5 euro (zero virgule cinq) en numéraire

Soit au total 1,00 euro (un).

Lesquelles sommes correspondant à 100 (cent) parts de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées .

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : 1,00 euro (un)

FB MB

. Total des apports : 1,00 euro (un)

Il a été apporté au capital de la société lors de l'augmentation de capital décidée le 05/09/2007, une somme de 9.999 euros en numéraire, soit :

. **Total des apports : 10.000 euros (dix mille euros)**

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

. Le capital social est fixé à la somme de 1,00 euro (un)

Il est divisé en 100 (cent) parts, de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- . à Monsieur BAUER Gérard à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus,
- . à Monsieur MAUREL Gilles à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus.

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Suivant cession de parts sociales en date du 15 février 2005 entre Monsieur Gilles MAUREL et Monsieur Gérard BAUER, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

- . à Monsieur Gérard BAUER à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 51 à 100.

Suivant procès verbal en date du 05/09/2007, le capital social a été augmenté et est fixé à la somme de 10.000 euros (dix mille euros).

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et attribuées à l'associé unique, Monsieur Gérard BAUER à concurrence de 10.000 parts sociales numérotées de 1 à 10.000.

Suivant cessions de parts sociales en date du 01/01/2012, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

Monsieur Gérard BAUER.....	2.500 parts
Numérotées de 1 à 2.500	
Madame Valérie BAUER.....	2.500 parts
Numérotées de 2.501 à 5.000	
Monsieur Tom BAUER.....	5.000 parts
Numérotées de 5.001 à 10.000	
TOTAL des parts formant le capital social.....	10.000 parts sociales de un euro

Suivant cessions de parts sociales en date du 21/07/2014, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

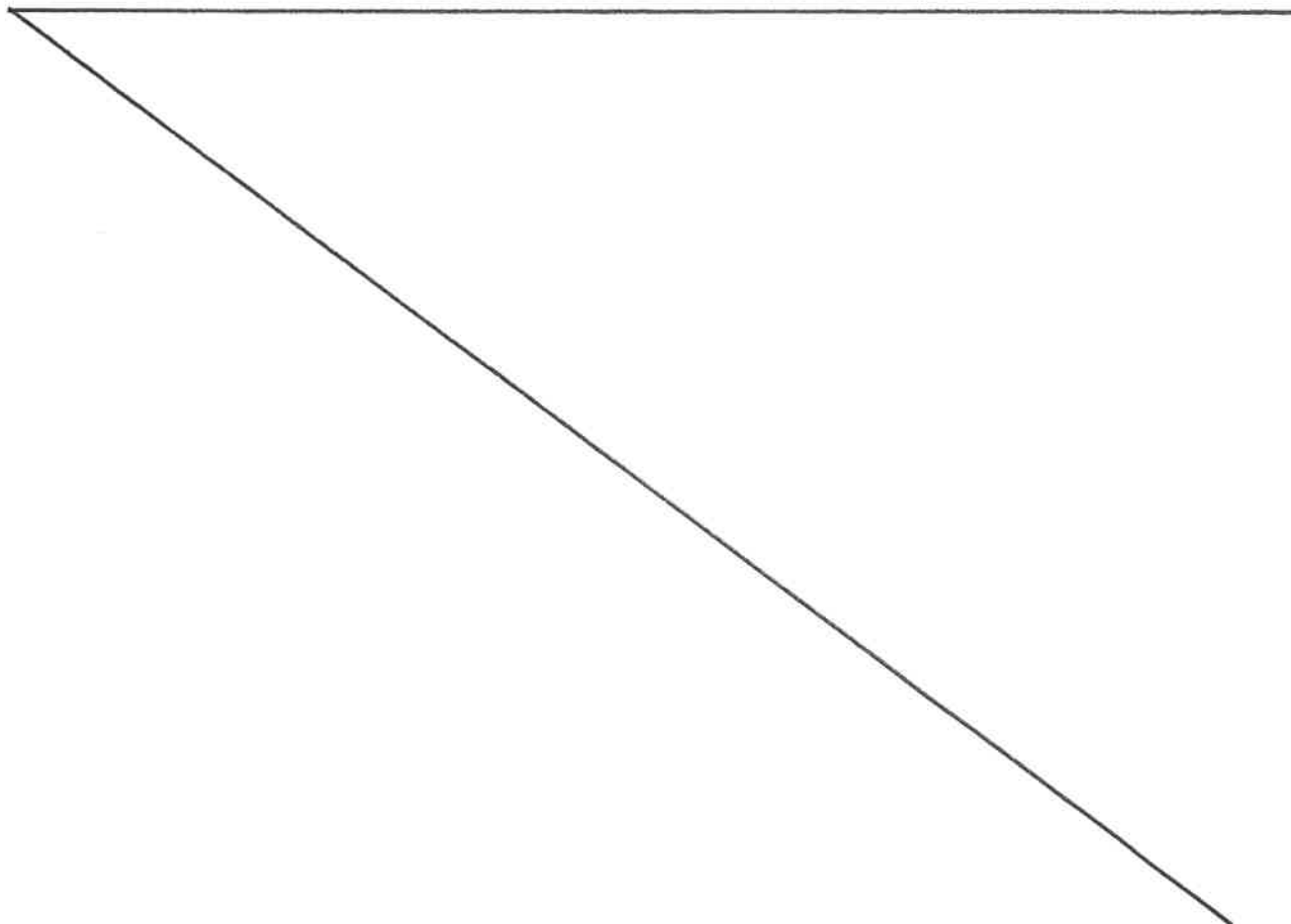
Monsieur Tom BAUER..... 10.000 parts
Numérotées de 1 à 10.000

TOTAL des parts formant le capital social..... 10.000 parts sociales de un euro

Suivant apport de titres de Monsieur Tom BAUER au profit la SAS HODL en date du 31 Décembre 2024, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

La Société HODL 10.000 parts sociales,
Numérotées de 1 à 10.000

Total des parts formant le capital social 10.000 parts sociales de un euro.



ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement

FB MG

est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société, par acte extra-statutaire. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

CB M6

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision de révocation d'un gérant doit toujours être prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

G B M E

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent un million d'euros, la transformation en société anonyme, sont décidées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des

CB M6

conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

CB M G

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation selon les prescriptions réglementaires au registre du commerce et des sociétés de Fréjus.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Préalablement à la signature des statuts, les associés rappellent l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Aux termes des ordonnances des 1^{er} et 15 septembre 2003 émises par le Tribunal de Commerce de Fréjus, Messieurs Bauer et Maurel, associés respectivement à hauteur de 50 % chacun, ont acquis à parts égales des actifs de la SARL « Star Graffic » en liquidation, à savoir le matériel listé et visé par les offrants ainsi que le nom commercial, la clientèle et les anciens numéros de téléphone

Les actifs ont été apportés immédiatement à la SARL « 2G plus ». Il en résulte un apport en compte courant de 5000 euros pour Monsieur Bauer et 5000 euros pour Monsieur Maurel.

Le nom commercial « Star Graffic » a fait l'objet d'une demande de renouvellement de protection auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Dans ce but, Monsieur Bauer Gérard a expédié le 17 Octobre 2003 la copie des différents actes de liquidation de la SARL « Star Graffic » et de reprise des actifs, dont le nom commercial, par la SARL « 2G plus »

GB M G

ARTICLE 32 - FRAIS

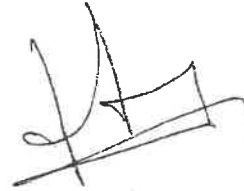
Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Fréjus le 20 octobre 2003

En six exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L...' with a large flourish at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L...' with a large flourish at the end.